



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2024/1011

STATIONNEMENT PMR – 83 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
- Vu** le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 241-3-2,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant que pour assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de créer, et de réglementer ces emplacements réservés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite est implanté : **83 rue du Général Leclerc**,

ARTICLE 2 : Cet emplacement est matérialisé conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (livre 1 – 1ère à 8ème partie),

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement sont exclusivement réservés à tous véhicules disposant sur le tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte présentant le macaron GIG/GIC ou la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ». Cette carte doit être en cours de validité,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite,

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Auchel, le 4 novembre 2024,

Publié le : **06 NOV. 2024**

Le Maire



Philibert BERRIER